

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 572

présenté par
M. Urvoas, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 41

À la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« non susceptible de recours »,

les mots :

« susceptible d'un appel dans les conditions de l'article 712-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des contentieux surviendront inévitablement quant à la notion de modification « favorable au condamné... » Il est donc naturel de leur donner une issue juridique acceptable et uniforme (intervention de la Cour de cassation si nécessaire).